



N° RG 21/00479 - N° Portalis
DBWL-W-B7F-CSKU

ORDONNANCE rendue le 27 Mai 2021

Nous, Monsieur ALLIOT, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Madame ROCHE, Greffier, statuant en audience publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1^{er} étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

DEMANDEUR
M. DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

BP 2757
03200 VICHY

non comparante, ni représentée

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

~~Monsieur Gérard ZYBER,~~
~~né le 25/04/1954 à BELLERIVE SUR MER (VAR)~~

~~de la rue de Vichy~~
~~03200 VICHY~~

comparant, assisté de Maître CAUSSE avocat au barreau de CUSSET VICHY

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

DÉBATS : du 27 mai 2021

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge laquelle a supprimé les dispositions dérogatoires permettant d'organiser par visio conférence l'audience relative à l'hospitalisation sans consentement de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la décision DG-2020-13 du directeur de l'Hôpital de Vichy en date du 30 octobre 2020 indiquant que les audiences peuvent se dérouler au centre hospitalier en publicité restreinte sur ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les conditions strictes du respect des gestes barrières.

Monsieur Gérard ZYBER a été entendu en ses observations.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

FAITS et PROCEDURE

~~Monsieur Gérard ZYBER~~ a été admis le 20 mai 2021 en soins psychiatriques sans consentement en raison d'un péril imminent sous forme d'une hospitalisation complète, suite à idées de persécution.

Par requête en date du 25 mai 2021 au greffe, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance du délai de 12 jours.

Le dossier de ~~Monsieur Gérard ZYBER~~ comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur H~~élène~~ THOMAS CLAMADIEU, médecin généraliste à Bellerive sur Allier, en date du 20 mai 2021,
- la décision d'admission en soins psychiatriques ~~en cas de péril imminent~~ prise par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy en date du 20 mai 2021, avec la notification des droits du 21 mai 2021 que le patient a refusé de signer le 21 mai 2021,
- le certificat médical de 24 heures du docteur Mohamed MESSAI, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 21 mai 2021,

- le certificat médical de 72 heures du docteur BENAYHOU, médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 23 mai 2021,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par Monsieur le directeur de l'hôpital de Vichy en date du 23 mai 2021,
- le certificat médical circonstancié en date du 25 mai 2021 en vue de l'audience du 27 mai 2021 du docteur Mohamed MESSAI, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- les réquisitions du ministère public tendant au maintien de l'hospitalisation de Monsieur Gérard ZYBER.

A l'audience, M. [REDACTED] expose " Jeudi matin vers 9 h 30 on a frappé à ma porte puis on a sonné. Je vois à la fenêtre des voitures de police. On m'a embarqué au commissariat pour les faits d'un couteau puis en psychiatrie . J'étais suivi par un psychiatre et j'ai été hospitalisé. Je ne suis pas malade. Je vais bien je ne comprends pas pourquoi j'ai été hospitalisé. Vous pouvez me soumettre un examen par un psy de renommé mondial. Je m'exprime comme je peux.

Je suis piégé par EDF, orange, bouygues, mon propriétaire et mon assurance véhicule. Ils augmentent les sommes que je leur dois. Ils baissent la puissance électrique. Du coup je ne paye plus.

Je souhaite regagner mon domicile. J'ai été soudeur et en restauration en foyer de jeunes travailleurs. Je souhaite un rendez vous avec le docteur Gabriel PLANCK".

Maître CAUSSE a été entendue en ses observations : "J'ai demandé à Monsieur s'il connaissait le docteur CLAMADIEU (de Bellerive sur Allier) : la réponse est non. Or le certificat a été établi par ce medecin. Le contexte de l'établissement de ce certificat médical pose question.

Par ailleurs, ce médecin établit un certificat dans le cadre du péril imminent. Or il convient de justifier soit de l'absence de tiers ou du refus d'un tiers. En l'espèce, il n'y a pas même de recherche d'un tiers. Or Monsieur ZYBER vit avec une compagne qui est connue puisqu'il a été hospitalisée au CH de Vichy qui connaît ce tiers. Aucun élément de la recherche d'un tiers ne figure au dossier. La procédure est donc viciée sur ce seul point.

Toujours sur le péril imminent, il convient de le caractériser et ne pas correspondre à une simple éventualité. Il convient de circonstancier le trouble du danger pour Monsieur et pour les tiers. Monsieur ZYBER fait état de la venue de la police au domicile alors même qu'aucune pièce n'est au dossier".

MOTIFS

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :
 1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller, à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis.

Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

En application des dispositions de l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, le Directeur de l'établissement d'accueil peut, lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, prononcer l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Pour être valable, cette procédure dérogatoire doit impérativement être justifiée par l'existence d'un péril imminent dûment caractérisé.

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-1 du code de la santé publique qu'il appartient du Directeur de l'établissement d'accueil de mentionner dans la décision d'admission l'impossibilité de trouver un tiers susceptible de solliciter l'hospitalisation complète ainsi que les recherches auxquelles il aura été procédé sans succès.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats et plus particulièrement de la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent de Monsieur [REDACTED] le 20 mai 2021 que les exigences légales ne sont pas satisfaites dès lors d'une part qu'elle se contente d'indiquer que "sont réunies les conditions précisées par l'article L 3212-1 du code de la santé publique" sans pour autant faire état tant de l'impossibilité de trouver un éventuel tiers que des recherches effectuées et, d'autre part, que le certificat médical d'admission ne satisfait pas non plus aux exigences légales dès lors qu'il ne caractérise pas le péril qui en constitue le fondement légal.

Il en résulte que la procédure est irrégulière.

En conséquence, la mainlevée de la mesure doit être ordonnée.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Déclarons la procédure irrégulière ;

Ordonnons la levée immédiate de l'hospitalisation complète de :

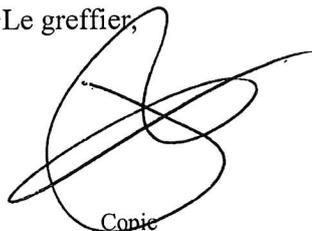
Monsieur Gérard ZYBER
né le 22 Juin 1987 à LA SEYNE SUR MER (VAR)
46 rue de Venise
0-200 VICHY

Rappelons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

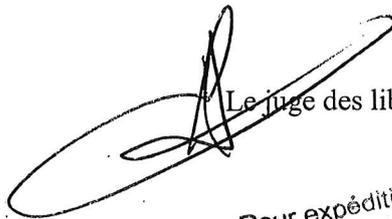


Copie

- adressée par télécopie avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour
- contre récépissé au patient ce jour
- transmise au procureur de la République ce jour
- adressée au demandeur à l'admission - mandataire
- copie à l'avocat

le greffier,

Le juge des libertés et de la détention



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef du Tribunal



POUR INFORMATION

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.

Art. L.3211-12-4. du code de la santé publique - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.

L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
 - 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;
 - 3° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - 3° L'objet de la demande.
- Elle est datée et signée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]